



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

**Date de convocation : 26 janvier 2022
Conseillers en exercice : 15
Présents : 10 Votants : 11**

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arkaïa SABLE, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, M. Laurent GALISSIER, Mme Nadège DE SANTI

Absent avant donné procuration :

M. Claude SOUQUET à Mme Noëlie HISPA

Absents excusés :

Mme Justine PUJOL, Mme Magali SEGUIER, Mme Marie-Claude CHEREL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022-01-01 : « Autorisation dépenses d'investissement avant le vote du budget »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire

(suite délibération n° 2022-01-01 page 2)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférent au remboursement de la dette.

Il doit être précisé le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés et s'engager à les reprendre lors de l'adoption du budget primitif 2022. Il est donc proposé à l'assemblée le montant et l'utilisation des crédits suivants qui seront, ensuite, repris dans le budget primitif 2022 :

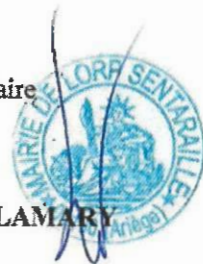
Chapitre 21 Article 2183	Matériel informatique	5.000 euros
Chapitre 21 Article 2184	Mobilier	2.000 euros
Chapitre 21 Article 2188	Autres immo. Corporelles	1.500 euros
Chapitre 23 Article 2315	Immo. en cours-install. Techn	50.000 euros
TOTAL		58.500 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

**Date de convocation : 26 janvier 2022
Conseillers en exercice : 15
Présents : 10 Votants : 11**

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arkaïa SABLE, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, M. Laurent GALISSIER, Mme Nadège DE SANTI

Absent avant donné procuration :

M. Claude SOUQUET à Mme Noëlie HISPA

Absents excusés :

Mme Justine PUJOL, Mme Magali SEGUIER, Mme Marie-Claude CHEREL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022-01-03 : « Convention avec la ville de Saint-Giron pour l'accueil des enfants en classe U.L.I.S »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire

(suite délibération n° 2022-01-03 page 2)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un enfant domicilié à Lorp-Sentaraille est scolarisé en classe U.L.I.S. à Saint-Girons.

La commune de Lorp-Sentaraille ne possède pas de structure d'accueil scolaire spécialisé. Par conséquent, il lui est imposé légalement une participation obligatoire à l'accueil de cet enfant à Saint-Girons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accueil pour un enfant avec la commune de Saint-Girons et de régler la somme de 807,70 € pour l'année 2022.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





Sous-Préfecture de Saint Girons
Date de réception de l'AR: 04/02/2022
009-210902896-20220131-DE_2022_001_04-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

**Date de convocation : 26 janvier 2022
Conseillers en exercice : 15
Présents : 10 Votants : 11**

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arkaña SABLE, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, M. Laurent GALISSIER, Mme Nadège DE SANTI

Absent ayant donné procuration :

M. Claude SOUQUET à Mme Noëlie HISPA

Absents excusés :

Mme Justine PUJOL, Mme Magali SEGUIER, Mme Marie-Claude CHEREL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022-01-04 : « Participation aux frais de fonctionnement de l'école Calendreta de Saint-Girons »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire

(suite délibération n° 2022-01-04 page 2)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un enfant domicilié à Lorp-Sentaraille est scolarisé à l'école de Calendreta à Saint-Girons.

Conformément à la loi, la commune de Lorp-Sentaraille doit participer aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à régler la somme de 1029 € à l'école Calendreta de Saint-Girons.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY

